



Arrêt

n° 41 628 du 15 avril 2010
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. VAN BELLINGEN, avocate, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

En raison de votre incapacité à être entendu par le Commissariat général, votre demande d'asile a été liée à celle de votre père (Monsieur Z. N.). Tous les éléments qui vous concerneraient ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre père en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations respectives. Les faits que vous invoquez sont en lien direct avec ceux que votre père. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être également rejetée. Al'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un dossier médical qui attesterait de votre situation personnelle. néanmoins, ces documents ne peuvent justifier de prendre une autre décision dans votre dossier administratif

Pour plus de précisions je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre père.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980»).

2.3. Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et. « des principes généraux de bonne administration et de procédure » et plus particulièrement de prudence et de bonne foi .

2.4. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après, la CEDH).

2.5. En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant « et dans tous les cas » de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. En ce que la partie requérante invoque dans son troisième moyen une violation de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de rappeler que le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de cette disposition. La problématique du respect de la vie privée et familiale du requérant en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la même loi, en sorte que le Commissaire général était sans compétence pour se prononcer sur ce point. Ce moyen est par conséquent irrecevable s'agissant d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4. L'examen du recours

4.1. En l'espèce, la partie requérante lie sa demande à celle de son père , en raison de son incapacité. Elle n'invoque aucun fait ou moyen propre et indépendant de ceux invoqués par son pères.

4.2. Le Conseil a pris à l'égard du père du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est ainsi motivée :

« L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. En ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse aurait pu vérifier certains faits en comparant le dossier du requérant avec celui de son fils Z.R. qui a introduit une demande d'asile en Belgique en 2003, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cette comparaison aurait aidé à démontrer le bien-fondé des prétentions du requérant.

4.4. En ce qui concerne l'absence d'éléments de preuve reproché au requérant, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il s'ensuit que dès lors que la partie requérante fait valoir en termes de requête que « le requérant avait des éléments pour savoir qui était derrière l'incendie de son atelier », elle ne peut se limiter à cette affirmation sans produire lesdits éléments ni exposer pour quel motif elle serait dans l'incapacité de le faire. Ainsi, en particulier, c'est à bon droit que la partie défenderesse relève que le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir que la fabrique de chaussure du requérant ce commerce a été incendié ou encore mis sous scellés par les autorités de la ville. C'est à juste titre que la partie défenderesse relève également que le requérant soutient avoir déposé une plainte par écrit auprès de ses autorités et l'avoir retirée par la suite mais n'apporte aucun élément pouvant établir les faits allégués. Or, comme le mentionne la décision attaquée un récépissé est systématiquement délivré pour chaque dépôt de plainte.

4.5 La partie requérante soutient, par ailleurs, que la décision attaquée serait contradictoire en ce qu'elle reproche, d'une part, au requérant de ne pas établir les faits allégués, mais ne conteste, d'autre part, ni la fiabilité ni l'authenticité des documents produits par le requérant. Il apparaît toutefois que la partie défenderesse a examiné lesdits documents et estimé qu'ils ne peuvent, par eux-mêmes, rétablir la crédibilité du récit, ces documents ne permettant pas d'expliquer les invraisemblances relevées dans le récit des faits ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, une telle motivation n'est pas contradictoire. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer en quoi ces documents suffiraient à établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

4.6. La partie requérante soutient encore que la décision attaquée ne tient compte ni des troubles psychologiques du requérant ni du décès de son épouse. Elle observe que l'épouse du requérant, décédée en cours de procédure, n'a pas été entendue sur les déclarations qu'elle avait faites à l'Office des étrangers.

Il ressort cependant de la décision attaquée que l'état psychologique du requérant a été pris en considération par la partie défenderesse qui a conclu que le rapport médical établi ne permet pas de prendre une autre décision.

La partie requérante reste en défaut de démontrer que cette conclusion serait déraisonnable, dès lors qu'il ressort effectivement de ce rapport que éléments qui y sont décrits ne permettent pas

d'expliquer les invraisemblances relevées dans le récit du requérant, dès lors que qu'elles portent sur des faits antérieurs au décès de son épouse.

4.7. La partie requérante soutient, enfin, que la décision attaquée serait contradictoire en ce qu'elle reconnaît que des opposants auraient été mis sous pression dans le cadre de l'élection présidentielle en Arménie. Il apparaît cependant que cette partie de la motivation est surabondante, et non contradictoire, dès lors que la réalité des activités d'opposant du requérant est mise en doute par le Commissaire général.

4.8. La requête se borne pour l'essentiel à contester l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui et que les documents qu'il a produit ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits. La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Le premier moyen n'est, en conséquence, fondé en aucune de ses articulations.

4.9. Pour autant qu'il semble viser, dans sa seconde articulation, la motivation de la décision du Commissaire général relative au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième moyen, pris de la violation de l'obligation de motivation qui découle des dispositions et principes cités au moyen, n'est pas davantage fondé. Le Commissaire général ayant exposé de manière intelligible et adéquate les raisons pour lesquelles il n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le deuxième moyen, pris de la violation de l'obligation de motivation, semble viser dans sa première articulation un défaut de motivation de l'acte attaqué en ce qui concerne le refus de la protection subsidiaire. Le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision dont appel expose longuement et de manière détaillée les raisons pour lesquelles elle rejette la demande d'asile du requérant. Il ressort, en effet, tant du premier que du dernier paragraphe du point B de cette décision que l'examen de crédibilité auquel procède le Commissaire général dans cette partie de la décision l'amène à conclure que le requérant ne peut ni se prévaloir d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi. Cette articulation du moyen est en conséquence sans fondement.

5.2. Pour le surplus, la partie requérante n'invoque à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'expose pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de sérieux motifs de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

4.3 Dès lors que le requérant ne développe aucun motif personnel à l'appui de sa demande d'asile, celle-ci doit être rejetée pour les mêmes raisons.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART